



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°07-2016-046

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2016-08-30-011 - Arrêté n° 2016-3550 portant regroupement des autorisations des deux centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisés "substances psychoactives illicites" gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) par rattachement du CSAPA Résonance situé 2, boulevard Pasteur 07200 AUBENAS au CSAPA Résonance situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY (3 pages)

Page 4

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-08-29-007 - AP portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et de caprins vivants dans le département de l'Ardèche (2 pages)

Page 8

07-2016-09-01-001 - AP délivrant autorisation à l'abattoir d'Annonay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 11

07-2016-09-01-002 - AP délivrant autorisation à l'abattoir d'Aubenas à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 14

07-2016-09-01-004 - APMD portant mise en demeure de l'exploitant de la société XPO VOLUME SUD FRANCE sise à Saint-Désirat (07) de respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDCSPP/SAE/070515/02 du 7 mai 2015 (2 pages)

Page 17

07-2016-09-01-003 - Sanofi agrément 2016 (2 pages)

Page 20

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-08-30-012 - AP autorisation défrichement Rémi CHOMEL à ST PERAY (3 pages)

Page 23

07-2016-08-30-004 - AP destruction Blaireaux LABLACHERE (2 pages)

Page 27

07-2016-08-30-005 - AP destruction chevreuil VIVIERS (2 pages)

Page 30

07-2016-08-30-001 - AP destruction Sangliers LABASTIDE DE VIRAC (2 pages)

Page 33

07-2016-08-30-002 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages)

Page 36

07-2016-08-31-008 - AP destruction Sangliers BOURG-ST-ANDEOL (2 pages)

Page 39

07-2016-09-02-002 - AP destruction Sangliers CHAMBONAS (2 pages)

Page 42

07-2016-08-30-003 - AP destruction Sangliers PRADES (2 pages)

Page 45

07-2016-08-31-009 - AP destruction Sangliers ST JULIEN LE ROUX (2 pages)

Page 48

07-2016-09-05-001 - AP reprise et lacher lapins SERRIERES (3 pages)

Page 51

07-2016-08-29-006 - AR portant MODIFICATION de l'arrêté n°07-2016-08-25-001 (1 page)

Page 55

07-2016-08-31-010 - AR renouvellement agrément AE PAILHA (2 pages)

Page 57

07-2016-09-02-001 - arrêté PC 007 191 16CA 0001 portant approbation d'un Ad'Ap Commune de Rochemaure (2 pages)	Page 60
07-2016-08-29-003 - Arrêté Préfectoral chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de MEZILHAC. (2 pages)	Page 63
07-2016-08-30-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve et gestion des atterrissements du Frayol, du Bourdary, et de l'Aiguille (4 pages)	Page 66
07-2016-08-24-008 - ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Armand BADIA en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 71
07-2016-08-29-005 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à BORALEX OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT sur la commune de ST-CIRGUES-EN-MONTAGNE. (2 pages)	Page 74
07-2016-08-29-004 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Cyril COMBEDIMANCHE. sur la commune de CORNAS (3 pages)	Page 77
07_Präf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2016-08-12-006 - Arrêté préfectoral portant composition nominative du CHSCT de la préfecture de l'Ardèche (2 pages)	Page 81
07-2016-08-30-008 - Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote (5 pages)	Page 84
07-2016-08-30-007 - Arrêté préfectoral portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote (8 pages)	Page 90
07-2016-08-30-009 - Arrêté préfectoral portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE en bureaux de vote (8 pages)	Page 99
07-2016-08-30-010 - Arrêté transfert section de commune Thorrenc (2 pages)	Page 108

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-08-30-011

Arrêté n° 2016-3550 portant regroupement des autorisations des deux centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisés "substances psychoactives illicites" gérés par l' Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) par rattachement du CSAPA Résonance situé 2, boulevard Pasteur 07200 AUBENAS au CSAPA Résonance situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY

Délégation Départementale de l'Ardèche

Arrêté n° 2016-3550

Portant regroupement des autorisations des deux centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisés "substances psychoactives illicites" gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) par rattachement du CSAPA Résonance situé 2, boulevard Pasteur 07200 AUBENAS au CSAPA Résonance situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée totale de quinze ans à compter du 28 octobre 2009 du CSAPA Résonance situé à AUBENAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 28 octobre 2009 du CSAPA Résonance situé à ANNONAY ;

Vu la demande, déposée en date du 2 novembre 2016 auprès de l'agence régionale de santé par le directeur départemental de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Ardèche, demandant la fusion des deux autorisations de fonctionnement des CSAPA gérés par l'ANPAA de l'Ardèche par rattachement de l'établissement d'AUBENAS à celui d'ANNONAY ;

Considérant que la demande n'entraîne pas de modification de catégorie de prise en charge ;

Considérant que la demande se fait à moyens constants par le regroupement des deux dotations globales de financement ;

Considérant que la demande ne modifie pas l'organisation et le fonctionnement des services existants ;
Vur proposition de la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations des deux CSAPA spécialisés "substances psychoactives illicites" gérés par l'ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance situé 2, boulevard Pasteur 07200 AUBENAS au CSAPA Résonance situé 63, avenue de l'Europe 07100 ANNONAY est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'autorisation délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 28 octobre 2009 viendra à échéance le 27 octobre 2024.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Les structures concernées sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA)
20, rue Saint Fiacre - 75002 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Etablissement principal : CSAPA Résonance
Adresse ET : 63, avenue de l'Europe - 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : 07 000 503 8
Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Etablissement secondaire : CSAPA Résonance
Adresse ET : 2, boulevard Pasteur - 07200 AUBENAS
N° FINESS ET : 07 000 282 9
Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement de personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 5 : Le numéro FINESS "établissement" retenu pour le calcul et le versement de la dotation globale de financement du CSAPA Résonance géré par l'ANPAA 07 est celui de l'établissement principal (N° FINESS 07 000 503 8).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Article 8 : La directrice de la santé publique et la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 30 août 2016
La directrice générale de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Véronique VALLON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-08-29-007

AP portant interdiction temporaire de transport et de
cession d'ovins, bovins et de caprins vivants dans le
département de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Alimentation

ARRETE PREFECTORAL n°..... portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et de caprins vivants dans le département de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-el-Kebir chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ardèche pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage de l'Ardèche (sis 4 avenue de l'Europe unie à PRIVAS), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Ardèche. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 : Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Ardèche sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication et jusqu'au 20 septembre 2016.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

A Privas, le 29 août 2016

Le Préfet,
signé
Alain TRIOLLE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-09-01-001

AP délivrant autorisation à l'abattoir d'Annonay à déroger
à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural
et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

délivrant autorisation à l'abattoir d'Annonay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050216-01 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU la demande d'autorisation du 05/07/2016, présentée par la directrice de l'abattoir d'Annonay ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ✓ La société d'exploitation des abattoirs d'ANNONAY
- ✓ située : 81 Route de la Roche Péréandre –07100 ANNONAY
- ✓ exploité par Messieurs FAUVET, ROUSSON, CHEVROT et Madame REVEL

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint
signé
Didier ROOSE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-09-01-002

AP délivrant autorisation à l'abattoir d'Aubenas à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux conformément
aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural
et de la pêche maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

délivrant autorisation à l'abattoir d'Aubenas à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050216-01 du 5 février 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

VU la demande d'autorisation du 24/08/2016, présentée par le directeur de l'abattoir d'Aubenas ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ✓ La Régie municipale des abattoirs d'Aubenas
- ✓ située : Lieu-dit Onze Mille Vierges – 38 chemin de la source – 07200 AUBENAS
- ✓ exploitée par Monsieur SABATIER Pierre et Monsieur ALIX Jean-Marie

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint
signé
Didier ROOSE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-09-01-004

APMD portant mise en demeure de l'exploitant de la
société XPO VOLUME SUD FRANCE sise à
Saint-Désirat (07) de respecter les dispositions
réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n°DDCSPP/SAE/070515/02 du 7 mai 2015

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure de l'exploitant de la société
XPO VOLUME SUD FRANCE sise à Saint-Désirat (07) de respecter les dispositions
réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n°DDCSPP/SAE/070515/02 du 7 mai 2015**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-2-b de la nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070515/02 du 7 mai 2015 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la société XPO VOLUME SUD FRANCE (ex TND VOLUME) sur la commune de Saint-Désirat ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques de l'arrêté d'enregistrement susvisé n'ont pas été respectées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exploitant de la société XPO VOLUME SUD FRANCE à Saint-Désirat est mis en demeure de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions spéciales visées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/070515/02 du 7 mai 2015 qui prévoient :

- la distance des 20 mètres par rapport à la limite du site d'exploitation visée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est matérialisée par un marquage au sol ;
- le débit d'eau disponible par lutte contre un incendie doit être de 240 m³/h pendant 2 heures.

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Désirat.

A Privas, le 1^{er} septembre 2016

Le Préfet,
signé
Alain TRIOLLE

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-09-01-003

Sanofi agrément 2016

Arrêté portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Surveillance de l'Animal
et Environnement
Unité environnement
Affaire suivie par : Anne-Marie REME
Tél; : 04.75.66.53.50
Fax : 04.75.66.53.54
ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr

ARRETE N° portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive du Conseil n°2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R.214-87 à R.214-137 ;

VU le code de l'environnement article R.413-40 et R.413-41 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par le responsable de l'établissement en date du 18 août 2016 ;

VU le rapport de la visite d'inspection effectuée le 02 août 2016 par Madame Aline DEPECKER et Monsieur Stéphane KLOTZ, Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0016 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement désigné ci-après, constitué des différents bâtiments ou structures d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier, est agréé pour l'utilisation et l'élevage d'animaux à des fins scientifiques sous le numéro :

N° B 07-757
SANOFI PASTEUR
La Couronne
07400 ALBA LA ROMAINE

Article 2 : Cet agrément est limité conformément à la demande du 18 août 2016 à l'hébergement et aux expériences pratiquées sur les espèces animales suivantes, dans les conditions suivantes :

DOMAINES D'ACTIVITE
Recherche médicale humaine
Recherche zootechnique et médicale vétérinaire
Mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits

TYPE DE PROTOCOLES EXPERIMENTAUX MIS EN ŒUVRE ET ESPECES ANIMALES UTILISEES	
Administration de substances sur animaux vigiles	Chevaux, moutons, chèvres, oies, dindes, poulets
Examens cliniques sur animaux vigiles	
Prélèvement de substances sur animaux vigiles	
Prélèvement de substances sur animaux anesthésiés	
Euthanasie des animaux	

Article 3 : Le présent arrêté est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement. Il peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 4 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale sous le numéro A 07-757.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif du Rhône.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 1^{er} septembre 2016
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
Signé
Didier PASQUIET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-30-012

AP autorisation défrichement Rémi CHOMEL à ST
PERAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Rémi CHOMEL
sur la commune de SAINT PERAY**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1795 reçu complet le 13 juillet 2016 et présenté par Monsieur Rémi CHOMEL demeurant : 350 Chemin des Figuettes 26600 CROZES L'HERMITAGE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,8400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT PERAY (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,8400 ha de parcelles de bois situées lieu dit Beudrant sur la commune de SAINT PERAY et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT PERAY	A	211	1,4375	0,7500
	A	1034	0,1150	0,0900

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,8400 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 3108 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'érosion des sols et en application de l'article L.341-6 3° du code forestier, le bénéficiaire devra effectuer les travaux suivants :

- afin de limiter l'érosion du talus situé au-dessus de la route départementale, un merlon d'une hauteur minimum de 0,70 mètres (ou un fossé d'une profondeur identique) sera réalisé en amont immédiat du chemin d'exploitation implanté en bordure de la tête de talus afin de canaliser les eaux superficielles vers le talweg situé au Nord Est du projet. Ce merlon (ou fossé) sera réalisé sur la totalité du linéaire qui surplombe la route départementale.
- en bordure du talweg Ouest et en amont immédiat de la route départementale, un enrochement sera édifié en pied de talus sur une longueur de 10 mètres. Une risberme permettant l'accès des engins de curage au talweg sera aménagée au-dessus cet enrochement.

Au-dessus de cette risberme, un enrochement supplémentaire de 3 mètres de hauteur sera réalisé sur 20 mètres de long afin de caler le pied du remblai dont la partie supérieure sera profilée selon une pente maximum de 66 % soit 1m de haut pour 1,5m de base.

- le curage du talweg Ouest sera réalisé régulièrement et la buse sous chaussée maintenue libre de toute obstruction afin de permettre en permanence le bon écoulement des eaux pluviales.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions qui pourraient être imposées en application du code de l'urbanisme.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-30-004

AP destruction Blaireaux LABLACHERE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier NURY de détruire les blaireaux sur le territoire communal de LABLACHERE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les blaireaux sur ses parcelles de vignes sur la commune de LABLACHERE du 23 aout 2016,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les blaireaux ont été constatés par le lieutenant de louveterie sur le territoire de la commune de LABLACHERE,

CONSIDÉRANT que les dégâts causés par les blaireaux aux vignes ont été constatés malgré le déploiement de mesure de protection,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces blaireaux, l'importance des dégâts subis par l'agriculteur, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les blaireaux compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, soit par des opérations de déterrage ou de piégeage, à proximité des dégâts sur le territoire communal de LABLACHERE,

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABLACHERE, du président de l'association communale de chasse agréée de LABLACHERE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 aout au 03 octobre 2016**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse ou à l'aide de piège.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABLACHERE, et au président de l'A.C.C.A. de LABLACHERE.

Privas, le 30 aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-30-005

AP destruction chevreuil VIVIERS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Bernard ALLIGIER de détruire les chevreuils sur le territoire communal de VIVIERS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils sur la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés par le Lieutenant de Louveterie sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 aout au 03 octobre 2016**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse. Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les bracelets fournis par l'ACCA de VIVIERS prélevés sur son attribution de plan de chasse 2016/2017 seront apposés sur les chevreuils.

Article 6 : M. Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 7 : M. Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 30 aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-30-001

AP destruction Sangliers LABASTIDE DE VIRAC



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de LABASTIDE-DE-VIRAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC, du président de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE-DE-VIRAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 aout au 03 octobre 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LABASTIDE-DE-VIRAC, et au président de l'A.C.C.A. de LABASTIDE-DE-VIRAC.

Privas, le 30 aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-30-002

AP destruction Sangliers BAIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 aout au 03 octobre 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 30 aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-31-008

AP destruction Sangliers BOURG-ST-ANDEOL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de BOURG-SAINT-ANDEOL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BOURG-SAINT-ANDEOL,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BOURG-SAINT-ANDEOL.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL, du président de l'association communale de chasse agréée de BOURG-SAINT-ANDEOL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 31 août au 03 octobre 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BOURG-SAINT-ANDEOL, et au président de l'A.C.C.A. de BOURG-SAINT-ANDEOL.

Privas, le 31 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-09-02-002

AP destruction Sangliers CHAMBONAS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Eric BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHAMBONAS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CHAMBONAS du 31 août 2016,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 31 août 2016 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHAMBONAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHAMBONAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHAMBONAS, du président de l'association communale de chasse agréée de CHAMBONAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 02 septembre au 03 octobre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Eric BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Eric BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Eric BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Eric BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHAMBONAS, et au président de l'A.C.C.A. de CHAMBONAS.

Privas, le 02 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-30-003

AP destruction Sangliers PRADES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de PRADES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de PRADES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PRADES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de PRADES.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de PRADES, du président de l'association communale de chasse agréée de PRADES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 30 aout au 03 octobre 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de PRADES, et au président de l'A.C.C.A. de PRADES.

Privas, le 30 aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-31-009

AP destruction Sangliers ST JULIEN LE ROUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-LE-ROUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX du 29 août 2016,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-LE-ROUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 31 août au 03 octobre 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JULIEN-LE-ROUX.

Privas, le 31 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-09-05-001

AP reprise et lacher lapins SERRIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° DDT/DIR/01062016/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de SERRIERES en date du 29 août 2016 parvenue le 1^{er} septembre 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 1^{er} septembre 2016,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de SERRIERES est autorisé à prélever et lâcher cinquante (50) lapins sur la commune de SERRIERES.

Les lapins seront prélevés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SERRIERES détient le droit de chasse au lieu-dit COMBE DE VERNANT.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de SERRIERES détient le droit de chasse au lieu-dit RELIGIEUX.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1er janvier 2017 au 28 février 2017.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 28 mars 2017.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 05 septembre 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral
portant autorisation à l'ACCA de SERRIERES
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 28 mars 2017**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Date du lâcher	Quantité	Lieu de Provenance	Lieu du lâcher

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-29-006

AR portant MODIFICATION de l'arrêté
n°07-2016-08-25-001

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°n°07-2016-08-25-001 autorisant Monsieur Didier BOURRET à exploiter sous le n°E 02 007 0197 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole du Champ de Mars», sise 10 rue Auguste Bouchet – 07200 AUBENAS est modifié comme suit :
« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « A/A1/A2, B/B1, BE, B96, C/CE, D, AM et AAC ».*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°07-2016-08-25-001

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011, autorisant Monsieur Didier BOURRET, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole du Champ de Mars», sise 10 rue Auguste Bouchet – 07200 AUBENAS ;
Vu la demande de renouvellement du 30 juillet 2016, présentée par Monsieur Didier BOURRET ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°n°07-2016-08-25-001 autorisant Monsieur Didier BOURRET à exploiter sous le n°E 02 007 0197 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole du Champ de Mars», sise 10 rue Auguste Bouchet – 07200 AUBENAS est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « A/A1/A2, B/B1, BE, B96, C/CE, D, AM et AAC ».

Article 2 – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3– Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 29 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-31-010

AR renouvellement agrément AE PAILHA

Monsieur Pascal PAILHA est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0186 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole PAILHA» sise Grande Rue – 07290 SATILLIEU ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011, autorisant Monsieur Pascal PAILHA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole PAILHA» sise Grande Rue – 07290 SATILLIEU ;

Vu la demande de renouvellement du 12 août 2016 présentée par Monsieur Pascal PAILHA;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2016-06-01-001 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-002 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Pascal PAILHA est autorisé à exploiter sous le n°E 02 007 0186 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-Ecole PAILHA» sise Grande Rue – 07290 SATILLIEU ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 31 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-09-02-001

arrêté PC 007 191 16CA 0001 portant approbation d'un
Ad'Ap
Commune de Rochemaure



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **PC 007 191 16CA 0001 ayant valeur d'ADAP**
Commune de Rochemaure
2 place de la mairie
07400 ROCHEMAURE

Demandeur : M. LECERF Christian, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Lecerf Christian, maire, au nom de la commune de Rochemaure, relatif à la mise en accessibilité d'un ERP (la mairie) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 07 juin 2016 sur l'Ad'AP n° PC 007 191 16CA 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur une année (232 376 € HT en 2016)

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de la mairie aux règles d'accessibilité à la fin 2016 au plus tard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de la mairie de la commune de ROCHEMAURE, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Pour les établissements du 1er groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 : Pour les établissements du 2ème groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 02 septembre 2016
Le Préfet,
en l'absence du secrétaire général
le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône
signé
Michel CRECHET

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-29-003

Arrêté Préfectoral chargeant M. Julien NICOLAS de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
MEZILHAC.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de MEZILHAC

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 n° 07-2016-06-01-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de MEZILHAC du 22 août 2016,

CONSIDÉRANT que le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche sollicité en date du 23 août 2016, a indiqué qu'il était sans avis,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEZILHAC,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de MEZILHAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de MEZILHAC, du président de l'association communale de chasse agréée de MEZILHAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 aout au 29 septembre 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de MEZILHAC, et au président de l'A.C.C.A. de MEZILHAC.

Privas, le 29 aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-30-006

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la ripisylve et gestion des atterrissements du
Frayol, du Bourdary, et de l'Aiguille



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2016

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la ripisylve et gestion des atterrissements du Frayol, du Bourdary, et de l'Aiguille

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DE L'ESCOUTAY ET DU FRAYOL
Communes de Scautres, Aubignas, le Teil, Alba la Romaine
Dossier n° 07 – 2016 - 00083**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte des bassins de l'Escoutay et du Frayol le 03 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 05 juillet 2016 au 25 juillet 2016 ;

VU la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU les motifs de la décision établie par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des atterrissements du Frayol, du Bourdary et de l'Aiguille présentent un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte des Bassins de l'Escoutay et du Frayol a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que les rivières Frayol, Bourdary et Aiguille sont des cours d'eau non domaniaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des atterrissements des rivières Frayol, Bourdary et Aiguille sur les communes de Sceautes, Aubignas, le Teil, Alba la Romaine sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

Les travaux portent sur 23 800 ml de cours d'eaux et sur un montant estimé de 49 500 € TTC pour la période 2016/2020. Il sont pris en charge par le Syndicat Mixte des Bassins de l'Ecoutay et du Frayol, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien porté par le Syndicat Mixte des Bassins de l'Ecoutay et du Frayol, et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux. Ils consistent en :

- l'abattage d'arbres instables, vieillissants ou morts ;
- le recépage pour rajeunir la ripisylve et favoriser le développement racinaire ;
- la coupe sélective pour éviter les embâcles et favoriser la biodiversité ;
- la lutte contre les espèces invasives par faucardage régulier ou arrachage ;
- la gestion des embâcles pouvant occasionner un danger au niveau des ouvrages ;
- la gestion des atterrissements par scarification ou creusement de tranchées pour remobilisation par les crues.

Article 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parking des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans le département de l'Ardèche
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables, les engins et outils seront nettoyés régulièrement ;

– les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La direction départementale des territoires, pôle eau (04 75 65 52 21) et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (06 76 61 32 89) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 8 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 10 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette

mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
Le Président du Syndicat Mixte des Bassins de l'Écoutay et du Frayol,
Les maires des communes de Sceautres, Aubignas, le Teil, Alba la Romaine,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie de Sceautres, Aubignas, le Teil, Alba la Romaine, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 30 août 2016
Pour le Préfet,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-24-008

ARRETE PREFECTORAL portant reconnaissance les
aptitudes techniques
de Monsieur Armand BADIA en qualité de garde
particulier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL N° portant reconnaissance les aptitudes techniques de Monsieur Armand BADIA en qualité de garde particulier

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les certificats de formation produits, soit le module 1 suivi le 31 janvier 2015 et module 3 suivi les 10 et 11 juin 2016 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Armand BADIA, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Armand BADIA, né le 24 janvier 1988 à MONTPELLIER (34), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Armand BADIA et dont copie sera adressée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Privas, le 24 août 2016

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-29-005

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à BORALEX OPERATIONS ET
DEVELOPPEMENT sur la commune de
ST-CIRGUES-EN-MONTAGNE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à BORALEX OPERATIONS ET
DEVELOPPEMENT sur la commune de Saint-Cirgues-En-Montagne**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1791 reçu complet le 22 juillet 2016 et présenté par BORALEX OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT, dont l'adresse est : 21 avenue Georges Pompidou, Le Danica Bât B, 69486 LYON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3300 ha de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Cirgues-En-Montagne (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code Forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,3300 ha de parcelles de bois situées à Saint-Cirgues-En-Montagne et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Cirgues-En-Montagne	B	183	8,5608	0,3300

Article 2 – La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – **Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux d'installation d'un mat de mesure de vent.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0.3300 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1221.00 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-08-29-004

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de
défrichement délivrée à Cyril COMBEDIMANCHE.
sur la commune de CORNAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Cyril COMBEDIMANCHE
sur la commune de CORNAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/01062016/01 du 01 juin 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1800 reçu complet le 25 juillet 2016 et présenté par Monsieur Cyril COMBEDIMANCHE, dont l'adresse est 53 Rue Ferdinand Malet 07130 SAINT PERAY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,10 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CORNAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 1,1000 ha de parcelles de bois situées sur la commune de CORNAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
CORNAS	B	472	1,2294	1,1000

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,10 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 4070 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Les chemins enherbés avec dévers amont et les fossés d'écoulement des eaux pluviales existants seront maintenus afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement vers les talwegs et ruisseaux limitrophes.

La partie basse de la parcelle classée en Espace Boisé Classé (EBC) sera maintenu en état boisé.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-08-12-006

Arrêté préfectoral portant composition nominative du
CHSCT de la préfecture de l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFECTURE
Direction des Ressources Humaines
Des Moyens et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Portant composition nominative du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail de la préfecture de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103 du 6 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges et de représentativité des organisations syndicales établi le 4 décembre 2014 au vu des résultats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015078-0012 du 19 mars 2015 modifié, portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche ;

Considérant la désignation à compter du 17 juin 2016 par le bureau de la section F.O. de **M. Cyrille PATRINOS** en tant que membre titulaire, en remplacement de M. Jacques BIR et de **Mme Céline BALDAIRON** en tant que membre suppléant, remplaçant M. PATRINOS dans cette fonction ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Ardèche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le Préfet, président ;
- le Secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

En qualité de titulaires :

- M. Hervé GROHAN, syndicat CGT ;
- Mme Edith DANIEL, syndicat CGT ;
- Mme Laurence ASTIER, syndicat CGT ;
- M. Philippe ASTIER, syndicat CFTD ;
- M. Cyrille PATRINOS, syndicat FO.

En qualité de suppléants :

- Mme Pascale HONORE, syndicat CGT ;
- Mme Martine DREVETON, syndicat CGT ;
- Mme Rose-Marie VIGNAL, syndicat CGT ;
- Mme Françoise PLATON, syndicat CFTD ;
- Mme Céline BALDAIRON, syndicat FO.

Article 2 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants de prévention assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

Article 3 : Les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2015078-0012 du 19 mars 2015 modifié, portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Ardèche, est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 12 août 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Signé,
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-08-30-008

Arrêté préfectoral portant désignation des bureaux de vote
et division de certaines communes de l'arrondissement de
PRIVAS en bureaux de vote

Périmètre des bureaux de vote fixé pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018



PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016
portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes
de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40,

Vu les demandes des maires des communes de BOURG-SAINT-ANDEOL, LE POUZIN, et de SAINT-GEORGES-LES-BAINS formulées, respectivement, les 23 juin, 28 juin et 12 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS non divisées en plusieurs bureaux, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune. Le siège du bureau de vote est fixé à la **mairie**, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

- AUBIGNAS : salle polyvalente, le Village
- BEAUCHASTEL : salle des fêtes
- FREYSSENET : salle polyvalente
- GLUIRAS : salle polyvalente, boulevard du Midi, le Village
- GRAS : école Gras – Larnas, Bouisset
- LARNAS : salle polyvalente, le Village
- MEYSSE : salle polyvalente, rue Chevière
- ROMPON : bâtiment Le Chambeau – Les Fonts du Pouzin
- ROCHESSAUVE : salle polyvalente, le Village
- SAINT-CIERGE-LA-SERRE : salle polyvalente
- SAINT-JULIEN-DU-GUA : salle polyvalente, le Village
- SAINT-JUST-D'ARDECHE : cantine municipale, école publique
- SAINT-LAURENT-DU-PAPE : salle des personnes âgées, rue de la Filature
- SAINT-MARTIN-D'ARDECHE : salle du conseil, rue de la Mairie
- SAINT-MONTAN : école publique, la Plaine du Cour
- SAINT-REMEZE : salle polyvalente, le Village
- SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT : salle polyvalente
- SCEAUTRES : salle municipale, le Village
- VALVIGNERES : salle polyvalente municipale, le Village.

ARTICLE 2 : Les communes de l'arrondissement de PRIVAS figurant ci-dessous sont divisées en plusieurs bureaux de vote. A chaque bureau de vote ainsi localisé est affecté un périmètre géographique :

• **BOURG-SAINT-ANDEOL**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc (partie de la ville limitée au nord par la rue A. Eysseric, le boulevard Sainte-Marie, à l'ouest par l'avenue Notre-Dame, l'avenue Jean-Jaurès, à l'est par le quai Madier de Montjau et le quai Fabry, au sud par le boulevard E. Rambaud).

2^{ème} bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc (partie de la ville comprise entre le Rhône et la voie ferrée jusqu'à la Gendarmerie mobile et le Telstar au nord, à l'ouest la rue du Dieu Mithra, la rue du Révérend Père Canaud, au sud le Boulevard Edouard Rambaud).

3^{ème} bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc (partie de la ville entre le lotissement "la Châtaigneraie", le lotissement les Genêts, le quartier les Genêts, le lotissement et les quartiers de la Lauze, de la Béarnaise, de Chalencçon, de Chabot, de l'Olivet et du Cheylard).

4^{ème} bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc (partie de la ville entre les quartiers de Galibert, Saint André, l'avenue Maréchal Leclerc, la rue Julien Lapierre, le quartier et le lotissement de la Dernade).

5^{ème} bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc (partie de la ville entre le lotissement et le quartier de Bellevue, les quartiers de Pinet, Montjau, l'avenue Pierre Brossolette, le quartier de Vinsas).

6^{ème} bureau : espace multi-sports, 2bis avenue Maréchal Leclerc (partie de la ville entre la résidence Jeannette, l'avenue Lucien Reynaud, l'Impasse Tournette, la Résidence Bonamour, le quartier de la Digue).

• **CHARMES-SUR-RHONE**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : groupe scolaire Paul Paya, allée des Acacias (Est de la commune RD 86).

2^{ème} bureau : groupe scolaire Paul Paya, allée des Acacias (Ouest de la commune RD 86).

• **CHOMERAC**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle du Triolet, quartier de Biove (section 1 dite « Centre ville »).

2^{ème} bureau : salle du Triolet, quartier de Biove (section 2 dite « La Gare »).

3^{ème} bureau : salle du Triolet, quartier de Biove (section 3 dite « Les Grads »).

• **COUX**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, le Bacha (tout le territoire communal ne faisant pas partie du 2^{ème} bureau).

2^{ème} bureau : école de Masneuf, quartier Masneuf (villages et hameaux de l'Hubac, Chassagnes, Trois Chemins, Brus, Font des Près, Faurillon, Masneuf, St Ange, Les Rivières, Bourdely, la Mayre; soit tout le territoire communal généralement désigné sous le nom du Grand Quartier).

• CRUAS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes sud (de la limite sud du territoire de la commune à l'avenue de la Résistance, avenue Jean Moulin, rue Jean Jaurès - côté sud).

2^{ème} bureau : salle des fêtes nord (de la limite nord du territoire de la commune à l'avenue de la Résistance, avenue Jean Moulin, rue Jean Jaurès - côté nord).

• LYAS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (hameau du Petit Tournon, le Bois Laville, Quartier Rochemaure, Ternis, le Pont de Bourdelly, la Conchy).

2^{ème} bureau : salle polyvalente (le Village, le Roure, Chilarenche, Plan de Gribeau, le Moulin à Vent, la Garenne, Labeaume, Ladreyt).

• POUZIN (LE)

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, 3 rue Marcel Nicolas (secteur Nord de la commune : René Révollat, Olivier de Serres à la rue des 14 Martyrs, avenue Jean-Claude Dupau, rue Victor Hugo, sud de la rue Georges Brassens, Peyrusse, la Croze jusqu'à Payre).

2^{ème} bureau : salle des fêtes « Edith Piaf », avenue Jean-Claude Dupau (secteur Sud de la commune, au-delà de la rue des 14 Martyrs jusqu'à la rue Georges Brassens et la Plaine, Brancassy et la route du Barrage).

• PRIVAS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : théâtre municipal, place André Malraux (PRIVAS Sud entre la route des Mines et l'avenue de Chomérac, chemin de l'Ouvèze)(secteur 1).

2^{ème} bureau : théâtre municipal, place André Malraux (PRIVAS Est entre l'avenue de Coux et l'avenue de Chomérac, chemin de l'Ouvèze) (secteur 2).

3^{ème} bureau : salle des fêtes du Champ de Mars, avenue Paul Riou (PRIVAS Nord entre le chemin de Ternis et l'avenue de Coux)(secteur 3).

4^{ème} bureau : salle des fêtes du Champ de Mars, avenue Paul Riou (PRIVAS Ouest entre le chemin de Ternis et la route des Mines) (secteur 4).

5^{ème} bureau : salle de l'Espace Ouvèze, boulevard de Paste (secteur 5).

6^{ème} Bureau : salle de l'Espace Ouvèze, boulevard de Paste (secteur 6).

• ROCHEMAURE

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes du Village, porte Nord, avenue du Teil (électeurs dont le nom de famille va de AAAA à KZZZ).

2^{ème} bureau : salle des fêtes du Village, porte Sud, avenue du Teil (électeurs dont le nom de famille va de LAAA à ZZZZ).

• SAINT-GEORGES-LES-BAINS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : maison communale, grande salle, rue Vincent d'Indy (Nord de la commune : le Village, quartier Saint Marcel haut, hameaux d'Entreille, Fialez, Mataud, Chambaud, quartiers Pierremalle, Barruel, les Champs, Molières, Taillac, Blod haut, Serre de Blod).

2^{ème} bureau : maison communale, salle du foyer, rue Vincent d'Indy (Sud de la commune : quartiers Saint Marcel bas, Turzon, Chausson, Griffaut, Châtaigniers, Châteaurouge, Mars, Blod bas, côtes de Blod, les Routes, la Grange, les Iles).

• SAINT-MARCEL-D'ARDECHE

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle polyvalente de la Font de Mazade (à l'est d'une ligne constituée par le CD 201 à partir de la RN 86, par l'avenue de Provence, la place du Ponteil, la rue de la Riaille, la place du Soubeyrand et à nouveau le CD 201 jusqu'à la limite avec Bidon).

2^{ème} bureau : salle polyvalente de la Font de Mazade (à l'ouest de la ligne définie ci-dessus).

• TEIL (LE)

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes de la mairie (centre ville nord).

2^{ème} bureau : groupe scolaire du centre (centre ville sud).

3^{ème} bureau : groupe scolaire de Frayol (hameau de Frayol).

4^{ème} bureau : groupe scolaire de Mélas (hameau de Mélas limité au nord par le quartier Pastourel, à l'est par le quartier Levêque, les Peyrouses, au sud par la voie communale n°6 et à l'ouest par la limite de la commune).

5^{ème} bureau : école de Teillaret (hameau de Teillaret limité au nord par la limite de la commune, à l'est par la voie communale n°13, au sud par l'impasse du Pont et à l'ouest par le boulevard Pasteur, plus le quartier nord de la Sablière limité au sud par le quartier Pastourel).

6^{ème} bureau : école maternelle de la Violette (hameau de la Violette).

• VIVIERS

1^{er} bureau : école Lamarque, quartier Lamarque (centre ville et les quartiers au sud de VIVIERS annexés à l'origine au bureau 2 (Ferme du Barrage, cité du Barrage, Maison des Barragistes, quartiers Champ de l'Agnel, St Aule, Bellefontaine, Serre de Brion, la Tour de Chomel, Fontbonne, St Michel, Migelage, Miou-Fra, l'Ourse, Ile des Perriers, St Robert, Romarin, Valmont).

2^{ème} bureau (bureau centralisateur) : hôtel de ville, 2 avenue Pierre Mendès France (le Mas d'Andenas, cité de Lafarge, Château de Lafarge, SDF, chemin de Valpeyrouse, lotissements de Valpeyrouse, les Jardins d'Eymieux, les Genêts, l'Olivet, quartiers St Alban, Pré de l'Aube, Saut de l'Aygue, Ballivetres, Baynes, Beauregard, Bellevue, Bellieure, Beringeas, les Brugeas, Charbonnel, le Colombier, Couijanet, Haut Couijanet, Couspier, Darbousset, la Digoine, Eymieux, les Hauts Eymieux, Pal de Fer, la Grangeasse, Hauterives, les Hebrards, les Hellys, Japperenard, St Julien, la Lauze, Longeavoux, St Martin, la Mege, Petit Moulin, la Moutte, le Pont Neuf, St Ostian, Hautes Paurières, Basses Paurières, Paurières, les Pignes, Pomeyras, le Pommier, Pramoulet, Prince, Rochecondrie, Rocherenard, Pinette, Roumanas, la Roussette, Sarrazin, Valfleury, Verchaus, cité la Victoire, le Pont Vieux).

• VOULTE-SUR-RHONE (LA)

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, 9 rue Rampon (centre, quartiers sud).

2^{ème} bureau : centre socio-culturel, montée Hannibal (quartiers nord-ouest).

3^{ème} bureau : centre socio-culturel, montée Hannibal (quartiers nord-est).

ARTICLE 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du bureau centralisateur recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier :

- les Français établis hors de France et les militaires, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral ;

- les marinières, en application de l'article L.15 du même code, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs désignés aux articles 1 et 2 devra être affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARR-BEAG-28/08/2015-3 du 28 août 2015 modifié, fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de PRIVAS pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017, sera abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, ainsi que les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 30 août 2016

Pour le Préfet,
et en l'absence du Secrétaire Général,
le Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE
signé
Michel CRECHET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-08-30-007

Arrêté préfectoral portant désignation des lieux de vote et
division de certaines communes de l'arrondissement de
LARGENTIERE en bureaux de vote

Périmètre des bureaux de vote fixé pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2016
portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes
de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu les demandes des maires des communes de BARNAS, BURZET, CHAUZON, CROS-DE-GEORAND, LABLACHERE, LAVILLEDIEU et de SAINT-SERNIN formulées, respectivement, les 13 juin, 5 juillet, 14 juin, 5 août, 6 juillet, 20 juillet et 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE non divisées en plusieurs bureaux, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune.

Le siège du bureau de vote est fixé à la **mairie**, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

- ANTRAIGUES : salle polyvalente, le Village
- ASPERJOC : mairie annexe du Rigaudel, Le Rigaudel
- ASTET : gîte communal n°6, le Village
- BARNAS : salle du foyer communal
- BURZET : salle des fêtes, rue de l'Eglise
- CHAMBONAS : salle polyvalente, chef-lieu.
- CHASSIERS : école publique
- CHAUZON : 240, chemin des Combes
- COUCOURON : Relais thématique, place du 14 Juillet
- FABRAS : salle polyvalente
- GRAVIERES : école quartier Dumont, salle de restauration
- JOANNAS : salle polyvalente
- JOYEUSE : salle polyvalente de la Grand Font
- LABASTIDE-DE-VIRAC : salle polyvalente
- LABEGUDE : salle des fêtes, 44 Route Nationale
- LACHAPELLE-GRAILLOUSE : salle polyvalente
- LAGORCE : salle des fêtes
- LALEVADE-D'ARDECHE : salle polyvalente, la Clape

- LAURAC-EN-VIVARAIS : salle intergénérationnelle, quartier de la Blache
- LAVIOLLE : salle polyvalente de la mairie
- LENTILLERES : salle des fêtes, Les Imberts
- LESPERON : salle polyvalente
- MALBOSC : salle des fêtes
- MEZILHAC : salle des associations
- MONTPEZAT-SOUS-BAUZON : salle polyvalente
- ORGNAC-L'AVEN : Maison de Pays
- PAYZAC : salle polyvalente de la Blache
- PONT-DE-LABEAUME : salle polyvalente
- PRADES : nouveau bâtiment voie communale n° 03
- ROSIERES : salle polyvalente, avenue André Jean
- RUOMS : salle des Fêtes, place Pasteur
- SAINT-ANDEOL-DE-VALS : salle polyvalente, le Village
- SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES : salle psychomotricité, quartier Le Bourdarc
- SAINT-CIRGUES-DE-PRADES : salle des fêtes
- SAINT-GERMAIN : salle des fêtes, place du Colonel Louis Ganivet
- SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE : salle polyvalente, le Village
- SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER : salle des fêtes, le Village
- SAINT-PONS : salle communale, le Village
- SALAVAS : salle des fêtes
- SANILHAC : salle polyvalente, le Village
- TAURIERS : ancienne école
- THUEYTS : salle polyvalente, parc du Château de Blou
- VAGNAS : Maison pour Tous, le Village
- VALGORGE : salle polyvalente, mairie
- VERNON : bibliothèque municipale, Champégua
- VESSEAUX : salle polyvalente, mairie
- VINEZAC : salle polyvalente
- VOGUE : salle des fêtes, allée du Château

ARTICLE 2 : Les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE figurant ci-dessous sont divisées en plusieurs bureaux de vote. A chaque bureau de vote ainsi localisé est affecté un périmètre géographique :

• **AUBENAS**

1^{er} bureau (bureau centralisateur – canton AUBENAS 1) : hôtel de Ville, rez-de-chaussée (place des Antonins, rue Délichères, rue du Dr Louis Pargoire, passage des Arceaux, rue du Dôme, chemin de Fontbonne au dessus de la route de Vals, chemin de Fontbonne côté Pont d'Aubenas, rue Auguste Bouchet, montée de la Glacière, rue de la Grange, place de la Grenette, rue de l'Hôpital, place de l'Hôtel de Ville, place du Barry, place Jacques Roure, rue Jean-Jacques Rousseau, place Jeanne d'Arc, place Jourdan, rue Jourdan, chemin du Lautaret, avenue Léonce Verny côté impair, traverse de la Madeleine, square Marcel Paul, chemin Maurice Imbert, chemin du Mercoire côté pair, rue Nationale, Route Nationale 102, monté de Notre Dame, les Pins de Bernardy, rue du Porcil, place du Quatorze Juillet, rue du Quatre Septembre, rue René Grimaud, rue des Réservoirs, rue Bérenger de la Tour, rampe Saint Benoît, place Sainte Claire, rue Sainte Claire, chemin de la Temple, la Temple, route de Vals côté impair, rue Bossuet, rue Carnot, quartier le Champ de la Madeleine, chemin du Champ de la Madeleine, quartier Champ Long, rue Champalbert, rampe du Château, rue du Château Vieux, chemin du Cheylard, quartier Le Cheylard, place des Cocons, rue des Cordeliers, chemin de la Croix d'Ollier).

2^{ème} bureau (canton AUBENAS 1) : hôtel de Ville, rez-de-chaussée (rue du Dr Louis Pargoire, rue du Dr Saladin côté impair du n°1 au n°25 et côté pair, chemin de l’Emeraude, rue de Ferrières, place du Général de Gaulle, boulevard Jean Mathon côté impair du n°1 au n°51 et côté pair du n°2 au n°22 et à partir du n°36, rue Jean Mermoz côté pair, rue Jules Maneval, rue Lesin Lacoste, place Madeleine Levrault, avenue Marcel Molle, chemin de la Mûre, place Olivier de Serres, boulevard Pasteur, impasse de la Pécourte, place de la Pécourte, boulevard de Provence, boulevard de Vernon, quartier des Blaches, chemin de Chadarent, place du Champ de Mars, chemin de Coulobreyt, rue de Coulobreyt).

3^{ème} bureau (canton AUBENAS 1) : mairie annexe, rue Georges Couderc (place de l’Airette, rue François Valetton, boulevard Gambetta, passage Gambetta, rue Auguste Desportes, rue Georges Couderc côté impair du n°1 au n°17, Grand Rue, allée de la Guinguette, rue Henri Silhol, rue Hoche, rue de l’Industrie, rue Jean Jaurès, place Jean Marze, avenue de la Liberté, rue Louis Vidal côté impair, rue Montlaur, rue de la Pailhouse côté impair et côté pair du n°2 au n°8, La Pailhouse, place de la Paix, place Parmentier, rue Pierre Espic, rue de la Prévôte, rue Radal, place de la République, rue de la République, boulevard Saint Didier, rue de Bernardy, rue de l’Airette, rue du Tour du Ministre, rue Victor Camille Artige, avenue Victor Hugo, impasse Victor Hugo, rue des Villans, rue Vincent d’Indy, avenue de Boisvignal côté pair du n°2 au n°24, boulevard Camille Laprade côté impair, place du Champ du Lavoir, rue Charles Demars, rue des Clinchins, rue Clothilde de Surville).

4^{ème} bureau (canton AUBENAS 2) : mairie annexe, rue Georges Couderc (avenue de Lattre de Tassigny, rue du Dr Saladin côté impair à compter du n°27, avenue de la Gare, rue Georges Couderc côté pair et côté impair à partir du n°19, rue Baptiste Marcet, rue Henri Dunant, rue Jean Beaussier, boulevard Jean Mathon côté pair du n°24 au n°34 et côté impair à partir du n°53, rue Jean Mermoz côté impair, rue Léon Rouveyrol, rue Louis Vidal côté pair, corniche de Baza, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Maréchal Liautey, chemin des Mimosas, route de Montélimar avant le carrefour Ponson, quartier de Baza, rue de Baza, rue de la Pailhouse côté pair à partir du n°10, rue Bellevue, rue Raoul Follereau, les allées de Sion, rue du Toucan, avenue de Boisvignal côté impair et côté pair à partir du n°26, traverse de Boisvignal, rue Albert Seibel, boulevard Camille Laprade côté pair, rue Alphonse Daudet, traverse de Chadarent, boulevard de la Corniche).

5^{ème} bureau (canton AUBENAS 2) : maison de Quartier du Pont d’Aubenas (impasse Deguilhem, place de l’Ecole, rue de l’Eglise, place des Ateliers d’Antan, rue de l’Expert, rue de l’Extrat, chemin du Four, chemin du Gaz, chemin de l’Ile de Baza, faubourg Jean Mathon, avenue Léonce Verny côté pair, chemin de Baza, quartier sous l’Airette, chemin du Mercoire côté impair, chemin du Moulin, Les Moulins de Tartary, Moulon Supérieur, chemin de Ponson, quartier Ponson, chemin Ponson Moulon, chemin de la Prade, La Prade, rue du Quai de l’Ardèche, chemin des Rochers, les Rochers de Baza, avenue de Roqua, chemin de Roqua, Roqua, chemin de la Bise, rue de la Tannerie, rue de Tartary, chemin du Tennis, chemin des Usines, route de Vals côté pair, chemin des Vergers, la Bouissette, chemin du Buridan, rue du Canal, chemin de la Charreyrassé, chemin des Chaussades, traverse des Chaussades, Les Chaussades, chemin des Anes, côte de Baza, chemin des Anes-Le Pont, chemin des Côtes de Baza, chemin du Coton, Le Coton, chemin de la Dalmette).

6^{ème} bureau (canton AUBENAS 2) : maison de Quartier de St Pierre (rue Denis Papin, chemin de la Digue, chemin des Ecoles, chemin de Font Rome, quartier Font Rome, chemin de la Fontaine de Cheyron, chemin Henri Constant, chemin des Iles, chemin de la Jardinierie, chemin de Jastres, chemin des Bastides, avenue Jean Monnet, impasse Jean Monnet, rue Joseph Cugnot, Les Bastides,

chemin du Lac, chemin des Lavandes, chemin de Malagratte, quartier Malagratte, rue Marc Seguin, route de Montélimar après le carrefour Ponson, rue Montfolfier, chemin du Moulon Inférieur, Moulon Inférieur, les Onze Mille Vierges, chemin du Pialon, avenue de Bellande, quartier Le Pialon, rue Pierre et Marie Curie, chemin du Pigeonnier, chemin de la Plaine, La Plaine, traverse de Bellande, Les Pradasses, chemin du Pré Saint Antoine, Pré Saint Antoine, près Saint Martin, chemin de Ripotier, Ripotier, chemin de Ripotier Haut, chemin de Saint Didier, chemin de Saint Etienne, chemin de Saint Martin, chemin de Saint Martin des Ollières, Saint Martin des Ollières, quartier Saint Martin, chemin de Saint Pierre, Saint Pierre, chemin de Sainte Croix, chemin des Tuileries, Les Tuileries, rue Vaucanson, chemin de Ville, quartier de Ville, chemin de Boisvignal, quartier Boisvignal Bas, chemin du Bosquet, Le Bosquet, quartier de Bourdary, Le Champ, chemin du Chanabier, rue Ampère, chemin de Combe Chaude, Combe Chaude, côte de Jastres, chemin de la Croisette, La Croisette).

7^{ème} bureau (canton AUBENAS 1) : pôle de services, avenue de Zelzate (avenue de Delfzijl, impasse du Dr Saladin, chemin des Ecoliers, boulevard de l'Europe, chemin des Gradins, montée des Gradins, avenue du Jumelage, chemin des Oliviers, placette des Oliviers, montée de Beauregard, place de Palamos, chemin de la Rocaille, chemin de la Roche Noire, La Roche Noire, avenue de Schwarzenbeck, avenue de Sierre, avenue de Zelzate, avenue de Cesenatico, rue Claude Debussy, chemin de la Côte Belle).

8^{ème} bureau (canton AUBENAS 1) : pôle de services, avenue de Zelzate (traverse Eugène Contassot, chemin des Fontaines, chemin de la Fredeira, chemin de la Guarrigue, La Glacière, chemin des Gras, chemin de Grazza, chemin de Janette, route de Lazuel, Lazuel Est, rue des Loriots, chemin de Mercuer, chemin de Montargues, chemin des Mûriers, chemin de Nuelles, traverse des Pins, chemin du Pont de Combegayre, le Raidillon, chemin du Belvédère, chemin de la Retraite, quartier de La Retraite, chemin du Rond de Ceila, chemin des Bisets, chemin de la Voie Romaine, chemin du Camping, rue des Amandiers, chemin de Chaudabri, traverse de Chaudabri, chemin de Combe de Bouge, Combe de Bouge, chemin de Combegayre, chemin de Constantine, montée de Constantine, rue de Constantine, quartier Constantine Ouest, chemin de la Côte de Fontbonne, côte de Fontbonne).

- **BERRIAS et CASTELJAU**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (ancien territoire de la commune de Berrias).

2^{ème} bureau : salle polyvalente Les Borels (ancien territoire de la commune de Casteljau).

- **GENESTELLE**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (Village de Genestelle et Paroisse de Genestelle).

2^{ème} bureau : salle des fêtes Bise (paroisse de Bise).

- **LABLACHERE**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle du Conseil, 6 route de Joyeuse (électeurs domiciliés à droite de la route d'Alès à Planzolles : de Fontgraze à Cédât Nord).

2^{ème} bureau : salle polyvalente, rue de la République (électeurs domiciliés à gauche de la route d'Alès à Planzolles : de Font Merdoux à Cédât Sud).

- **LAVILLEDIEU**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, rue Abbé Terrasse, salle du conseil municipal, (RN 102, côté écoles).

2^{ème} bureau : mairie, rue Abbé Terrasse, salle de l'Automne Villadéen (RN 102, côté mairie).

- **MALARCE-SUR-LA-THINES**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie de MALARCE (territoire de l'ancienne commune de MALARCE).

2^{ème} bureau : mairie annexe de THINES, THINES-Village (territoire de l'ancienne commune de THINES).

3^{ème} bureau : mairie annexe de LAFIGERE (territoire de l'ancienne commune de LAFIGERE).

- **SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, quartier Les Champs (de l'ouest, au sud-ouest, du nord et nord-est d'une ligne formée par le ruisseau de Barruze, partie de la voie communale n° 36, le ruisseau d'Auzon, chemin rural 25, partie de la voie communale n° 34, le ruisseau de St Large, partie de la voie communale n° 9, le chemin rural n° 7, partie de la voie communale n° 36, le ruisseau Le Bourdary, partie de la voie communale n° 1 et la limite avec la commune d'Aubenas et regroupant les quartiers : les Serrets, les Blancs, les Rimboux, le Pont de Rigaud, le Moulin St Antoine, Montagnac, Serre de Montagnac/les Bruchets, Auzon, Mazan, Gaude, les Missols, les Manisselles, Sauvayre, Névisac, les Juillots, les Vistes, le Roure, le Colombier, les Bleynoux, les Bancs/les Grandes Vignes, la Vernade, la Mure, le Pont, les Grosses, Nuelles, les Hauches, les Chiffaux, Montargues, Chaudabry, la Téoule, Ferrières, chemin de Chadarent, la Rochenoire, le Bois de Glaizal).

2^{ème} bureau : salle communale « le Village » (de l'est et au sud de cette même ligne, regroupant les quartiers : chemin de la Mure, le Village, le Bosquet, le Bosquet/route de St Sernin, la Prade, les Moulines, Mas des Moulines, le Crochet, Serre de Nugues, la Ronde, le Devès, la Voute, la Ribeyrasse, les Brugières, la Fare, la Roche, le Moulin de Serret, les Blachettes, le Grazel, Loulier, les Cigalières, la Chapelette, St Anne, les Croix, les Champs, route Nationale).

- **SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, SAINT-PIERRE-LE-DECHAUSSELAT (territoire de l'ancienne commune de SAINT PIERRE LE DECHAUSSELAT).

2^{ème} bureau : mairie annexe, SAINT-JEAN-DE-POURCHARESSE (territoire de l'ancienne commune de SAINT JEAN DE POURCHARESSE).

- **SAINT-SERNIN**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, 15 chemin de l'Ardèche (secteur 1 situé au Sud d'une ligne composée des ruisseaux du Trésor, de Louyrie et d'une partie du ruisseau de l'Auzon).

2^{ème} bureau : centre culturel, 15 chemin de l'Ardèche (secteur 2 situé au Nord de la ligne précitée).

- **UCEL**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie espace H. Deydier (le Pont, le Poisson, les Bruges, le Sartre, la Chavade, le Mas, les Plaines, Chalencou, l'Olivet, le Lauzas, Dugradus, route de Vals, route Grand Village, les Amandiers).

2^{ème} bureau : salle de la Cure, route des Combes (quartier de l'Eglise, Fontanille, les Combes, Jacquiers, Chamboulas, Eglise, Bréchnignac, le Pastural, le Grand Village, la Lauzière, les Vivets, le Plantier, Faysses, Rochembaud, Teyssonnières, le Sandron, les Jardins).

- **VALLON-PONT-D'ARC**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des gardes, Mairie (Vallon Est délimité par : Vieille route à Lagorce, rue du Barry, rue Roger Salengro, rue Jean Jaurès, chemin du Torrent, chemin du Pigeonnier, boulevard Henri Barbusse, D290 jusqu'au rond-point de Salavas, route de Salavas jusqu'au pont – deux côtés des voies).

2^{ème} bureau : salle d'exposition 1, Mairie (Vallon Ouest : partie ouest par rapport à la délimitation du 1^{er} bureau).

- **VALS-LES-BAINS**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (Arnas, Mas de Boulenc, Castelet, la Chaze, le Col de Vals, rue du Couvent, faubourg d'Antraigues, Gignac, Gouleyron, collège Gouy (quartier du stade), Grangeons, Hubats, Juliens, Justets, l'Ocre, Rouchon, route de Saint Andeol, le Stade, la Treuillère, la Vieille route de Saint Andéol, impasse Cavalier, chemin du Stade).

2^{ème} bureau : mairie (montée des Aulagniers, quartier du Bâteau, boulevard de Vernon, quartier du Bois Vert, quartier du Bosc, Immeuble les Cévennes (boulevard de Vernon), avenue Chabalière, quartier de la Châtaigneraie, avenue Docteur Lagarde, avenue Claude Expilly, Mas de Fargeons, place du Foiral, place Galimard, quartier des Garneyres, boulevard des Garneyres, rue du Gué, Hôtel des Bains (montée des Bains), quartier Béatrix, quartier les Saulces, chemin de la Source du Parc, Immeuble de Jeanne d'Arc (boulevard de Vernon), quartier Lachaud, quartier de la Lauzière, place de la Mairie, quartier Plein Soleil, avenue Paul Ribeyre, Immeuble le Sous Bois (quartier des Bains), quai Lieutenant Colonel Tourre, chemin du Vignou, Immeuble le Vendôme (place Gallimard), chemin des Saunes).

3^{ème} bureau : mairie (Autuche, Mas du Barret, Baruze, Beauregard, Bruen Bas, Bruen Haut, Bruges, Champ des Bruges, Bruntet, Buissières, Carabin, Chamblas, Champs, Chastagnier, Route de Chirols, Combes, Combes Basses, Combes Hautes, Echandols, Eyres, Fabres, Guibourdenche, Issoux, Javarde, Lablachère, le Prat, Longessero, Mas du Cros, Meysonnen, Montgrand, Nouzaret, Oubreys, Pasquier, Perge, Perge Basse, Perge Haute, Plagnol, route d'Autuche, Pont du Verdeau, Prado, Ranc, Rompude, Roussillon, route d'Arlix, Séouve, Setias, Tesseaux, Tine, Tineaux, Troupelas, Vassalent, Viscose, Arlex, route d'Arlix, route d'Oubreys, le Cigalon, Mas de Baruze, le Tracol).

4^{ème} bureau : mairie (quartier du Calvaire, quartier du Château, avenue Auguste Clément, quartier de Côte Chaude, place du Four, Hôtel St Jacques (rue Auguste Clément), Hôtel St Jean (rue Jean Jaurès), Hôtel Touring (rue Jean Jaurès), rue Jean Jaurès, Immeuble le Lamartine (avenue Auguste Clément), Immeuble le Mas des Sources (avenue Auguste Clément), quai Marie de Montlaur, place la Paix, boulevard Pasteur, montée du Portalet, rue des Prades, rue du Prieuré, place St Jean, montée

de la Taillade, impasse Vachalde, quartier de la Vernede, rue Voltour, quartier de la Glacière, route des Eschandols, les Jardins de la Poste, quai de la Volane, impasse du Béal, parc Jean Jaurès).

- **VANS (LES)**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : Ecole élémentaire, route de Païolive (le Bourdaric, la Grave, la Beche, Combe-Escure, Rousselet, le Village, la Barre, Germagnon).

2^{ème} bureau : Ecole élémentaire, route de Païolive (les Fumades, les Armas, la Combe, Champ-Fagou, les Conchettes, le Chaussier, la Malautière, les Passets, la Roucheyrolle, le Roussillon, la Clairette, Champ-Vert, le Savel).

3^{ème} bureau : BRAHIC, mairie de l'ancien territoire de BRAHIC.

4^{ème} bureau : CHASSAGNES, mairie de l'ancien territoire de CHASSAGNES.

5^{ème} bureau : NAVES, Ecole élémentaire, route de Païolive (ancien territoire de NAVES).

- **VILLENEUVE-DE-BERG**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, 11 rue Notre Dame (avenue Jacques Dupré n° impairs, Basse Rue - Roger Vallos, chemin rural de Védignas et Chicon, C.R du Plan, chemin rural de Bagel, chemin rural de Fontaurie, chemin rural de Larjavelier 1, chemin rural de Laudun 1, chemin rural de Malchanet, chemin rural de Manescaly, chemin rural de Maon, chemin rural de mère Fontaine, chemin rural de Mère Fontaine 1, chemin rural de Pierouby 1, chemin rural de Salarbant 1, chemin rural de Serre de Roche 1, chemin rural de Tichet, chemin rural des Moines, chemin rural des Pradiers, chemin rural du Devois, chemin rural du Pigeonnier, chemin rural du Prieuré, chemin rural Impasse de Rouveyrol, chemin rural Salarbant, Grand Rue, impasse de la Plaine, impasse de Serres 2, impasse du Trou de la Loube, le Petit Tournon, Malchanet, place Charbonnier, place Couverte, place de l'Eglise Saint Louis, place de l'esplanade, place de l'Obélisque, place de Tournon, place des Capucins Saint Antoine, place du Jeu de Paume, place Emile Froment, place Neuve, route départementale n°558, rue Antoine Court, rue Berlandier, rue Champgrand, rue Charbonnier, rue Chareyron, rue de l'Aire, rue de l'Arceau, rue de l'Enclos de la Plaine, rue de l'Esparet, rue de l'Horloge, rue de l'Ibie, rue de la Couronne, rue de la Fontaine, rue de la Montée, rue de la Plaine, rue de la Terrasse, rue de Serres, rue de Varenne, rue du Fort, rue du Prieuré, rue Edouard Maurel, rue Emile Froment, rue Faubourg Saint Jean n° pairs, rue Lasporte, rue Nationale n° pairs, rue Neuve, rue Notre Dame n° impairs, rue Saint Andéol, rue Saint Jean, voie de Beaufort, voie de Bourg Saint Andéol, voie de Chamarelle, voie de Chamarelle Nord, voie de Chantuzas, voie de Chapelette, voie de Fesquier, voie de Fontaurie, voie de Gascon, voie de Rigaudy, voie du Petit Tournon, voie Montée de la Chapelle, voie Royale).

2^{ème} bureau : Centre social « La Pinède », place des Combettes (allée Auguste Jouret, avenue Jacques Dupré n° pairs, chemin de Saint Jean, chemin rural de Vernède et Blachemonière, impasse de Lansas, impasse des Villas de Berg, impasse Forcemâle, impasse Saint Jean, place de Barjac, place de la Barricade, place Olivier de Serres, quartier Rosettes, route départementale n° 902, rue Albert Grimaud, rue Auguste Ressayre, rue de Beaufort, rue de l'Hôpital, rue de la Gendarmerie, rue du Barry, rue du Fort n° impairs, rue du Four, rue du Jardin Public, rue du Pigeonnier, rue du

Réservoir, rue Faubourg Saint Jean n° impairs, rue Forcemâle (1-2-11-13-14), rue Lazare Durif, rue Nationale n° impairs, rue Notre Dame n° pairs, rue Toutes Aures, voie de Chantelauze, voie de Chauvel, voie de la Coste, voie de Lansas, voie de Mirabel, voie de Montloubier, voie de Rosettes, voie de Rosettes 2, voie de Saint Jean, voie de Serrelonge, voie des Villas de Berg, voie du Tennis).

ARTICLE 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du bureau centralisateur recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier :

- les Français établis hors de France et les militaires, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral ;
- les marinières, en application de l'article L.15 du même code, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs désignés aux articles 1 et 2 devra être affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARR-BEAG-28/08/2015-2 du 28 août 2015 modifié, fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIERE pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017, sera abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de LARGENTIERE, ainsi que les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 30 août 2016

Pour le Préfet,

et en l'absence du Secrétaire Général,

le Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE

signé

Michel CRECHET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-08-30-009

Arrêté préfectoral portant désignation des lieux de vote et
division de certaines communes de l'arrondissement de
TOURNON-SUR-RHONE en bureaux de vote



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2016 **portant désignation des lieux de vote et division de certaines communes** **de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE en bureaux de vote**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40,

Vu les demandes des maires des communes de ARRAS-SUR-RHONE, CORNAS et de LAMASTRE, formulées, respectivement, les 10 juin, 16 juin et 14 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE non divisées en plusieurs bureaux, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune. Le siège du bureau de vote est fixé à la **mairie**, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

- ARRAS-SUR-RHONE : espace communal, 85 rue des Granges
- BOGY : salle Alain Arnaud, 49 route du Bourg
- BOULIEU-LES-ANNONAY : salle polyvalente, rue du Gris
- BOZAS : salle polyvalente, le Village
- CHEMINAS : salle de réunion communale, place Georges Vert
- COLOMBIER-LE-JEUNE : Maison de Pays, place de la Mairie
- COLOMBIER-LE-VIEUX : salle culturelle
- DEVESSET : salle polyvalente, le Village
- INTRES : salle polyvalente, le Village
- JAUNAC : salle polyvalente
- LALOUVESC : centre d'animation communal, chemin de Babigneux
- LAMASTRE : centre culturel, place Victor Hugo
- MARIAC : salle polyvalente, Pont de Fromentières
- PEAUGRES : Maison du temps libre
- ROCHETTE (LA) : mairie annexe
- SAINT-ALBAN-D'AY : salle Auguste Juillat, Le Village
- SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES : nouvelle mairie, le Village
- SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS : salle polyvalente "Louis Pize"
- SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS : salle du conseil municipal, hameau les Baraques
- SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL : Centre d'Animation
- SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD : salle communale
- SAINT-CLAIR : salle des associations, le Village
- SAINT-GENEST-LACHAMP : salle communale, le Village
- SAINT-JEAN-CHAMBRE : salle Balmont

- SAINT-JEAN-ROURE : salle polyvalente
- SAINT-JULIEN-BOUTIERES : salle polyvalente, le village
- SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS : mairie annexe, la Place
- SAINT-ROMAIN-D'AY : centre d'animation rural "Praperier"
- SARRAS : salle polyvalente et culturelle, rue du Champ de l'Homme
- SERRIERES : nouvelle mairie, 15 avenue Jean Vernet
- SECHERAS : petite salle communale attenante à la mairie
- VANOSC : annexe municipale, place des Droits de l'Homme
- VERNOUX-EN-VIVARAIS : 1 rue des Lavoirs.

ARTICLE 2 : Les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE figurant ci-dessous sont divisées en plusieurs bureaux de vote. A chaque bureau de vote ainsi localisé est affecté un périmètre géographique :

• **ANNONAY**

Bureaux n° 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 8 - 12 - 14 : salle des fêtes, rue Levert (canton ANNONAY 1) ,

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes, rue Levert. (Rue Melchior de Vogue (Pair) – rue Boissy d'Anglas (Pair) – route Levert (Impair) – rue Vidal (Pair) – rue Fernand Duchier (Pair) – rue Montgolfier (Impair) -rivière la Deûme – avenue de l'Europe (Impair du 1 au 37)).

2^{ème} bureau : .salle des fêtes, rue Levert. (Rivière la Deûme – avenue de l'Europe (Pair du 0 au 40) – Place des Cordeliers – rue Sadi Carnot (Impair) – rue Gaston Duclos (Pair/Impair).

4^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Rivière la Deûme – avenue de Backnang (Pair) – rue Jean-Jacques Besset (Pair/Impair) – avenue Ferdinand Janvier (Pair du 0 au 8 – rue Etienne Frachon (Impair du 1 au 37) – rue Saint Prix Barou (Pair)).

5^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Avenue Ferdinand Janvier (Pair du 10 au 9998) – avenue Jean Moulin ((Pair/Impair) – avenue Backnang (Impair) – rivière la Deûme jusqu'à la limite territoriale de Boulieu).

6^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Chemin de la Convalescence (Pair) – allée de Beauregard (Pair du 0 au 34) – corniche du Montmiandon (Impair du 1 au 77) – chemin de la Croze (Pair) – chemin Mignot (Pair) – rue Font Chevalier (Pair)).

8^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Rivière de la Deûme – route de la Californie (Impair) – avenue Daniel Mercier (Impair du 1 au 57) – chemin des Grailles (Impair) – chemin de Porte Broc (Impair du 1 au 63) – avenue Rhin et Danube (Impair du 17 au 9999) – rue Léo Lagrange – rue Lucien Boissier (Impair) – rivière la Deûme).

12^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Chemin de Villedieu (Impair) – limite territoriale de Davézieux – rue de Charmenton (Pair du 94 au 9998) – rue Lucien Boissier (Pair) – rue des Alpes).

14^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Route de Californie (Pair du 48 au 9998) – avenue de la gare (Pair/Impair) – rue Sadi Carnot (Pair du 2 au 9998) – montée du Savel (Impair)).

Bureaux n° - 3 - 7 - 9 – 10 - 11 - 13 : salle des fêtes, rue Levert (canton ANNONAY 2)

3^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Chemin rural de Chatinais (chemin de terre) – chemin de la Croze (Impair) - rue Saint Prix Barou (Impair) – rue Melchior de Vogue (Impair)).

7^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Avenue de Stalingrad – rue de Paras – rue Melchior de Vogue (Impair du 1 au 5) – rue Boissy d'Anglas (Impair du 1 au 39) – rue Levert (Pair) – rue Vidal (Impair) – rue Fernand Duchier (Impair) – rue Montgolfier (Pair du 0 au 10) – rivière la Deûme – route du 4^{ème} Spahis (Pair/Impair) – rue Eugène Meyzonnier (Impair) – rivière la Cance).

9^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Rivière la Cance – rivière la Deûme – rue Montgolfier

(Pair du 12 au 9998) – montée du Savel (Pair) – Montée de la Croix de l'Heaume (Pair) – route de Californie (Pair du 50 au 9998) – avenue Daniel Mercier (Pair du 0 au 54) – rue Victor Hugo (Pair du 2 au 9998) – rue Pierre de Courbertin (Pair)).

10^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Limite territoriale de Boulieu – avenue Ferdinand Janvier (Impair) – chemin de la Convalescence (Impair) – allée de Beauregard (Pair du 36 au 9998) – corniche du Montmiandon (Pair du 0 au 118) – chemin rural de Chatinais (chemin de terre)).

11^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Rivière la Cance – rue Eugène Meysonnier (Pair) – Route de Roiffieux (Pair/Impair)).

13^{ème} bureau : salle des fêtes, rue Levert. (Rue Pierre de Courbertin (Impair) – rue Victor Hugo (Impair) – avenue Daniel Mercier (Pair du 56 au 9998) – chemin des Grailles (Pair) – Chemin de Porte Broc (Pair) – avenue Rhin et Danube (Pair) - chemin de Villedieu (Pair du 54 au 9998)).

• CHEYLARD (LE)

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : Maison de Pays, rue du 5 juillet 1944 (ex rue de la Poste) (rive gauche de la Dorne à partir du ruisseau de "Pourcenoux" jusqu'à sa jonction avec l'Eyrieux, rive gauche de l'Eyrieux à partir de la confluence avec la Dorne).

2^{ème} bureau : Maison de Pays, rue du 5 juillet 1944 (ex rue de la Poste) (quartiers de Signerose et de Carmantran, partie rive droite de la Dorne, puis de l'Eyrieux (à leur confluence) sur la totalité du tracé).

• CORNAS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : place de la salle des fêtes (côté Est de la route départementale 86, avenue du Colonel Rousset).

2^{ème} bureau : place de la salle des fêtes (côté Ouest de la route départementale 86, avenue du Colonel Rousset).

• DAVEZIEUX

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle Jean Sablon, Alumnat, 235 rue Félicien Vergier (section est de la commune par rapport à la rue de Vernosc).

2^{ème} bureau : salle Jean Sablon, Alumnat, 235 rue Félicien Vergier (section ouest de la commune par rapport à la rue de Vernosc).

• GUILHERAND-GRANGES

1^{er} bureau : le Clos Benoît, 103 rue Pierre Curie (avenue de la République, avenue Sadi Carnot, boulevard Charles De Gaulle, place Jean Jaurès, rue Pierre Curie, rue Pasteur, rue du Bac, rue des Pêcheurs, rue des Tamaris, impasse des Bruyères, impasse des Glycines, impasse de la Corderie, rue Frédéric Mistral, impasse des Lilas, rue Alexandre Dumas, impasse des Mas, rue Ronsard, allée des Mimosas, rue Anatole France, rue Montgolfier, rue des Cévennes, rue d'Helvie, rue Jean Chièze, rue de Crussol, impasse du Midi, rue de la Paix, rue Olivier de Serres, rue Alexandre Bottet, avenue Georges Clémenceau, rue Thiers, rue Jean Giono).

2^{ème} bureau : Groupe scolaire du Vivarais, 236 rue Alexandre Dumas (rue Pierre Curie, rue

Frédéric Mistral, impasse Frédéric Mistral, allée du Grand Châtelet, rue de Prague, rue George Sand, rue Anna de Noailles, rue des Noniers, rue Henri Dunant, impasse des Lilas, rue Alexandre Dumas, rue Ronsard, rue Rabelais, rue Jules Ferry, place du Vercors, rue Albert Camus, rue Joachim du Bellay, rue de la Pléiade, rue Emile Zola, rue Marc Bouvat, chemin de Comas, chemin de la Chapelle, rue des Saules, rue Georges Bizet, allée des Lauriers, rue des Amandiers, rue des Eglantiers, allée des Magnolias, allée des Weigélias).

3^{ème} bureau : Groupe scolaire du Mazet, 251 rue Anatole France (avenue de la République, rue Henri Dunant, rue Marc Bouvat, rue Anatole France, rue de l'Hermitage, rue Général Lepic, impasse des Genêts, allée Air et Lumière, rue Pierre Blanche, rue Jean Charcot, rue Jacques Cartier, rue Lamartine, rue Hélène Boucher, rue Guynemer, rue Montgolfier, rue Marcel Pagnol, allée des Mûriers, allée des Marronniers, allée des Cèdres, allée des Clématites, allée des Forsythias, allée des Lys, impasse des Jasmins).

4^{ème} bureau : Foyer restaurant personnes âgées, 353 avenue Georges Clémenceau (rue Guynemer, place Jean Mermoz, rue Christophe Colomb, rue Louis Blériot, rue Charles Lindbergh, place Santos Dumont, rue Saint-Exupéry, rue Montgolfier, rue Jean Chièze, rue de Narvick, rue du 8 Mai 1945, rue de Crussol, avenue Georges Clémenceau, impasse des Tournesols, rue Pierre Brossolette, rue Apollo XI, rue Honoré Daumier, impasse Van Gogh, rue Berthe Morisot, rue Paul Cézanne).

5^{ème} bureau : Groupe scolaire du Provence, 269 avenue de Provence (avenue Sadi Camot, boulevard Charles de Gaulle, rue de Crussol, rue des Jardins, rue Barthélémy Roux, quai du Rhône, rue Rhône Bellevue, rue Vincent d'Indy, rue des Mariniers, rue du Levant, rue Léon Jouhaux, impasse des Cerisiers, avenue de Provence, rue de Beauregard, impasse Montplaisir, impasse Beauséjour, impasse des Mouettes, impasse des Tournesols, rue Pierre Brossolette, rue Apollo XI, impasse du Paradou, impasse Claude Monet, rue Pablo Picasso, impasse Paul Gauguin, impasse Maurice Utrillo, rue des Combes, rue Pierre de Coubertin, rue Marcel Cerdan, rue des Brandons, rue Louis Bobet, allée Suzanne Lenglen, allée des Abricotiers, allée Louis de Funès, allée Jules Raimu, allée Colette Besson).

6^{ème} bureau : Restaurant scolaire du village, 46 avenue de Lyon (avenue Georges Clémenceau, place Sainte Eulalie, avenue de Lyon, avenue de Beaucaire, rue de la Boissonnat, chemin de l'Arna, rue des Fourniers, rue des Lavandières, chemin des Gardes, rue de la Source, impasse de la Rocaille, rue des Chalands, rue des Geais, chemin de Touloud, rue des Noyérons, chemin des Mulets, allée Francamour, allée de Grand Page, allée des Carriers, allée Saint-Estève).

7^{ème} bureau (bureau centralisateur) : Mairie, avenue Georges Clémenceau (rue Jean Charcot, rue Youri Gagarine, avenue Georges Clémenceau, chemin des Mulets, rue André Malraux, rue Ampère, impasse Benjamin Franklin, rue Einstein, impasse Copernic, rue Marc Seguin, rue Blaise Pascal, allée Lavoisier, rue Marconi, rue Thomas Edison, impasse Isaac Newton, impasse Galilée, rue Jean Moulin, rue F.A. Bartholdi, rue Auguste Rodin, rue J.A. Houdon, rue François Rude, rue Claude Chappe, allée Jean Rostand, impasse Cendrillon, les allées Camille Claudel, allée Jules Verne, allée Haroun Tazieff).

8^{ème} bureau : Groupe scolaire de la Savine, 425 avenue André Malraux (avenue Sadi Carnot, allée Viollet Le Duc, rue Hector Guimard, rue Louis Victor, allée François Mansart, allée Victor Baltard, allée Palladio, allée Germain Soufflot, allée Nicolas Ledoux, rue du Corbusier, allée Toulouse Lautrec, rue du Languedoc, rue Henri Matisse, rue Hubert Robert, rue Maurice Savin, rue Auguste Renoir, rue Georges Charpack).

• LEMPS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (tout le territoire communal ne faisant pas partie du 2^{ème} bureau).

2^{ème} bureau : salle communale de la Tuilière (quartiers de la Tuilière, les Perrets, le Bois).

• ROIFFIEUX

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, lieu-dit "le Fraisse" (le village, le Fraisse, les Clots, les Pilles, les Viras, Pré Cussinel, Pêchemorel, les Chaumattons, les Touts, les Thermes, Suc de la Garde, la Garde, Haut de Brogieux).

2^{ème} bureau : mairie, lieu-dit "le Fraisse" (tous les autres quartiers situés autour du périmètre géographique du 1^{er} bureau).

• SAINT-AGREVE

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : Mairie, 37 Grand' Rue (zone nord).

2^{ème} bureau : Mairie, 37 Grand' Rue (zone sud et territoire de l'ancienne commune du Pouzat).

• SAINT-BARTHELEMY-GROZON

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (le chef lieu, lotissement du Faure, de Lichessol, tous les hameaux et lieux-dits depuis une ligne Ladreyt, les Sagnolles, Eydaleine jusqu'à la limite des communes de LAMASTRE et GILHOC SUR ORMEZE).

2^{ème} bureau : école de Grozon (le village de Grozon, tous les hameaux et lieux-dits depuis la limite des communes d'ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, GILHOC jusqu'à la Maisonneuve - rive gauche du Grozon et Eydaleine - rive droite du Grozon).

• SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, rue centrale ("Saint Jean Le Haut", depuis la limite nord de la commune en amont de la R.N. 86 jusqu'au pont SNCF des Drôles puis en amont du C.D. 238 jusqu'au Grand Pont).

2^{ème} bureau : salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, rue centrale ("Saint Jean le Bas", depuis la limite nord de la commune en aval de la R.N. 86 jusqu'au pont S.N.C.F. des Drôles puis en aval du C.D. 238 jusqu'au Grand Pont).

• SAINT-PERAY

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (av. Victor Tassini n° pairs depuis la rue Ferdinand Malet, chemin de Hongrie n° pairs du n° 2 au n° 12 compris, suite de l'av. Victor Tassini n° pairs, chemin de la Briale n° pairs et impairs, rue de la République n° pairs et impairs jusqu'au carrefour de la Libération, quai Jules Bouvat n° pairs et impairs).

2^{ème} bureau : CEP du Prieuré, place Louis Alexandre Faure (depuis la commune de CORNAS, rue Rémy Roure n° pairs et impairs, limite rue Marc Seguin, rue Maréchal Juin, rue de Lattre de Tassigny, av. Charles de Gaulle, ruisseau le Saveyre jusqu'au Mialan, av. Marc Bouvat jusqu'au carrefour de la Libération, limite rue de la République, limite Chemin de la Briale, av. Victor Tassini n° pairs jusqu'à la fin de l'agglomération, puis, dans le prolongement, route de Saint-Romain de Lerps n° pairs jusqu'aux limites communales).

3^{ème} bureau : école du quai, quai Jules Bouvat, cantine extension (depuis la commune de TOULAUD : ruisseau le Mialan (partie gauche d'amont en aval, av. du Puy en Velay, limite rue Ferdinand Malet, le long des numéros 78 à 84 (n° pairs exclus), limite entre parcelles d'une part AS 886, 548, 549, 550, et d'autre part AS 459, 460, 447 et 1004, av. Louis Frédéric Ducros (n° pairs et impairs) puis limite du lotissement "Les Vignes de Beauregard", CD 533 (route d'Alboussière), jusqu'à la limite avec la commune de CHAMPIS, partie de gauche en montant, n° impairs).

4^{ème} bureau : école du quai, quai Jules Bouvat, ancienne cantine (depuis la commune de TOULAUD : ruisseau le Mialan (partie droite d'amont en aval) jusqu'au chemin de Beauregard, Limite chemin de Beauregard jusqu'en haut puis limite des parcelles AM 424, 419, 612, 614, en les excluant, chemin de la Ceinture de Crussol puis à droite au pied des fortifications du Château de Crussol jusqu'à la limite communale de GUILHERAND-GRANGES).

5^{ème} bureau : école des Brémondrières (limite avec la commune de GUILHERAND-GRANGES jusqu'au pied des fortifications de Crussol (parcelle AM 197 incluse), chemin de ceinture de Crussol puis direction chemin de Beauregard (parcelles AM 614, 612, 419 et 424 incluses), chemin de Beauregard (n° pairs et impairs) jusqu'en bordure du ruisseau le Mialan, ruisseau le Mialan, ruisseau le Saveyre, av. Charles de Gaulle (n° pairs et impairs), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (n° pairs et impairs), rue Maréchal Juin (n° pairs et impairs), rue Marc Seguin (n° pairs et impairs) jusqu'à la commune de CORNAS.

6^{ème} bureau : école maternelle du Quai, rue Napoléon Martin (route de Saint-Romain de Lerps (partie droite en descendant n° impairs), av. Victor Tassini (n° impairs), chemin de Hongrie, à l'exclusion des n° pairs du n° 2 au n° 12 inclus, retour sur l'avenue Tassini (n° impairs), limite quai Jules Bouvat jusqu'au rond point de Marcale, ruisseau de Mialan, av. du Puy en Velay (partie droite en montant), rue Ferdinand Malet (devant n° 78 à 84 en les incluant), limite entre d'une part les parcelles AS 459, 460, 447 et 1004 et d'autre part les parcelles AS 886, 548, 549, 550, contour en incluant le lotissement « Les Vignes de Beauregard », CD 533 route d'Alboussière partie droite en montant jusqu'à la limite communale).

• SATILLIEU

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, salle du conseil municipal (rive droite du Nant depuis la limite de SAINT-SYMPHORIEN DE MAHUN jusqu'au bourg puis côté droit de la route de St-Félicien).

2^{ème} bureau : mairie, salle Don Quichotte (rive gauche de la rivière du Nant puis côté gauche de la route de St Félicien).

• SOYONS

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle des fêtes, 105 rue Vincent d'Indy (partie est de la commune, limite route du Paradis).

2^{ème} bureau : salle des associations, 130 rue du Paradis (partie ouest de la commune, limite route du Paradis).

• TOURNON-SUR-RHONE

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : salle Georges Brassens, Ciné Théâtre, Place Rampon (Le Plateau – lieux-dits Pierre, Petites Pierres, Bombrun, Marcou, Nesson, La Croix de Girodet, Fanthon, Boyon, Chapon, Poinard, Le Pin, domaine de Charray, Les Carmes, Gourdy, Racamier, Setier, Rafin, Dalicieux, domaine de Monaud – Chemin de Saint Joseph, rue du Repos, rue Solitude, rue du Mail, rue Broet, rue Roseron, impasse Pasteur, av. de la Gare, place

Carnot, Grande Rue à partir n°24-25, quai C. de Gaulle, quai M. Seguin, rue des Religieuses, rue Guemenée, montée du Château, rue de l'Hôpital).

2^{ème} bureau : salle Georges Brassens, Ciné Théâtre, Place Rampon (rue Verbeurgt, rue H. d'Urfé, rue de la Valentine, rue C. Forot, av. du 8 mai 1945 – jusqu'aux n°60 et 69 – avenue de Nîmes – jusqu'aux n°36 et 37 – rue Pasteur).

3^{ème} bureau : école maternelle Jean Moulin, avenue Maréchal Foch (rue Fleury, rue Davity, Grande Rue – jusqu'aux n°22-23 – rue des Lots, rue Terrasse, rue Condamine, av. M. Juveneton, promenade L. Perrier, promenade R. Defrance, chemin de la Beaume, av. de Lyon, allée de Coubertin, bvd de Montgolfier – jusqu'au niveau rue J. Louis II – rue L. Jourdan, passage Bozzini, rue de l'Observance, passage de la Terrasse, route de Lamastre – jusqu'aux n°18-19).

4^{ème} bureau : annexe école maternelle des Luettes, rue des Luettes (rue des Cordiers – après intersection rue de Chapotte – rue du Vieux Moulin, chemin de l'Oiseau Bleu, première moitié digue du Rhône, rue de Chapotte – entre rue des Cordiers et chemin des Amandines – rue Barbara).

5^{ème} bureau : Maison Municipale Pour Tous, carrefour de l'Europe (quai Gambetta, rue des Cordiers – jusqu'à intersection rue de Chapotte – rue des Monges, rue des Luettes, - jusqu'à intersection rue des Petites Luettes – rue Plein Sud, rue des Roses, av. de Bel Horizon, rue de Felbach).

6^{ème} bureau : école maternelle Jacques Prévert, rue du Vercors (allée des Dames, av. de Nîmes – côté pair à partir du n°38 – RN 86, chemin des Champs, chemin des Rivoires, chemin St Vincent).

7^{ème} bureau : Halle des Sports, boulevard de Montgolfier (bvd.de Montgolfier – à partir du niveau rue L. Louis II – rue J. Louis II, rue de la Résistance, rue Bonnard, rue A. Malraux, route de Lamastre – à partir des n°20-21 – Ferrand, Meyras, Girondy, Verger, Chalieux, Les Sables, Blanc, Barthelet, Les Combes).

8^{ème} bureau : école primaire des Luettes, rue des Luettes (seconde moitié digue du Rhône, rue des Amandines, rue des Luettes – à partir de l'intersection rue des Petites Luettes – rue des Petites Luettes, rue des Poulénards, av. de Nîmes – côté impair à partir du n°39, RN 86, chemin de Campagne).

• VERNOSC-LES-ANNONAY

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie (VERNOSC sud).

2^{ème} bureau : mairie (VERNOSC nord).

ARTICLE 3 : Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du bureau centralisateur recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier :

- les Français établis hors de France et les militaires, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral ;

- les marinières, en application de l'article L.15 du même code, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;

- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969 quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs désignés aux articles 1 et 2 devra être affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARR-BEAG-28/08/2015-4 du 28 août 2015, fixant le périmètre des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE pour la période du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017, sera abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE, ainsi que les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 30 août 2016

Pour le préfet,
et en l'absence du Secrétaire Général
le Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE
signé
Michel CRECHET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-08-30-010

Arrêté transfert section de commune Thorrenc

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par Mme Martine DREVETON
Tel.: 04 75 07 07 81
martine.dreveton@ardeche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
prononçant le transfert à la commune de THORRENC
de l'ensemble des biens, droits et obligations
des sections de commune de « La Combe d'Ozas »
(1 ha 35 et 1 ha 05) situés sur la commune de THORRENC.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-08-004 du 8 août 2016 portant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de l'Arrondissement de TOURNON SUR RHÔNE ;

VU la délibération du conseil municipal de THORRENC du 28 juin 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations des sections de commune de « La Combe d'Ozas » (1 ha 35 et 1 ha 05) situés sur la commune de THORRENC, cadastrés sections B542 et B543, au motif que les électeurs n'ont pas demandé la constitution de la commission syndicale sachant qu'elle pouvait avoir lieu dans les 6 mois du renouvellement du conseil municipal ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens des sections de commune de « La Combe d'Ozas » (1 ha 35 et 1 ha 05) situés sur la commune de THORRENC, cadastrés sections B542 et B543, délivré par M. le Maire de THORRENC ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé, pour le motif cité précédemment, par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition du Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de THORRENC de l'ensemble des biens, droits et obligations des sections de commune de « La Combe d'Ozas » (1 ha 35 et 1 ha 05) cadastrés sections B542 et B543 et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de THORRENC et sur le territoire de la section de commune de « La Combe d'Ozas », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de THORRENC,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence du Sous-Préfet de TOURNON SUR RHÔNE pour le compte de la commune de THORRENC;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de THORRENC

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - le Sous-Préfet de l'Arrondissement de TOURNON SUR RHÔNE, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Maire de THORRENC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURNON SUR RHÔNE, le 30 août 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de TOURNON SUR RHÔNE
signé
Michel CRECHET